



# REFERENTIEL ECOCERT PEINTURES

## PEINTURES ET PRODUITS DE REVÊTEMENT ÉCOLOGIQUES D'ORIGINE NATURELLE

Première version publique 5.1

Date de publication : 26 octobre 2011

Ce référentiel est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive d'ECOCERT Greenlife. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par ECOCERT Greenlife ou ses ayants droit, est strictement interdite.



## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>1 PREAMBULE</b> .....	<b>6</b>
<b>2 OBJECTIFS</b> .....	<b>6</b>
<b>3 PRINCIPES DE BASE DU REFERENTIEL</b> .....	<b>7</b>
3.1 Les objectifs du présent référentiel se traduisent par l’application des principes suivants : .....	7
3.2 Élaboration.....	8
<b>4 BASES REGLEMENTAIRES DU REFERENTIEL</b> .....	<b>8</b>
4.1 Un référentiel qui s’applique sans préjudice des dispositions communautaires .....	8
4.2 Réglementation générale des peintures et produits de revêtement : .....	8
4.3 Réglementation du contrôle des produits industriels .....	10
4.4 La réglementation des produits agricoles .....	10
4.5 La réglementation en Agriculture Biologique.....	10
4.6 La directive Biocide .....	10
4.7 Textes de référence.....	11
<b>5 LOGIQUE DES ARTICLES DU REFERENTIEL :</b> .....	<b>12</b>
<b>LES ARTICLES DU REFERENTIEL</b> .....	<b>14</b>
<b>1 DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS</b> .....	<b>15</b>
1.1 Domaine d'application.....	15
1.2 Définitions .....	16
<b>2 ETIQUETAGE ET COMMUNICATION</b> .....	<b>16</b>
2.1 Les appellations permettant l’identification du référentiel : .....	16
2.2 Les références à l’organisme de contrôle : .....	16
2.3 Revendications liées aux caractéristiques du référentiel : .....	17
2.4 Obligation de transparence sur la composition : .....	17
2.5 Etiquetage conforme : .....	18
2.6 Autres revendications environnementales : .....	18



<b>3</b>	<b>REGLES SUR LES INGREDIENTS .....</b>	<b>19</b>
3.1	Catégories d'ingrédients.....	19
3.2	Types d'ingrédients autorisés :.....	20
3.3	Ingédients interdits : .....	24
3.4	Qualité des ingrédients et du produit fini .....	26
<b>4</b>	<b>REGLES SUR LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI .....</b>	<b>27</b>
4.1	La totalité des ingrédients a obligation de conformité .....	27
4.2	La part d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique sur le produit fini.....	27
4.3	Règles sur le produit fini selon sa classe de risque chimique : .....	27
4.4	Règles sur la teneur maximum d'ingrédients présents dans le produit fini selon leur classe de risque chimique.....	28
4.5	La part d'ingrédients issus de synthèse pétrochimique sur le produit fini. ....	29
4.6	Le calcul des pourcentages (voir aussi les exemples Annexe IV).....	29
4.7	Teneur en COV du produit fini .....	30
4.8	Limitation des émissions de COVT (au sens défini en annexe VII) du produit fini à usage intérieur: .....	30
4.9	Performances techniques du produit fini /aptitude à l'emploi: .....	31
4.10	Dioxyde de Titane .....	32
<b>5</b>	<b>REGLES DE PRODUCTION .....</b>	<b>32</b>
5.1	Le stockage et transport des matières premières et des produits finis .....	32
5.2	Les opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage).....	32
5.3	Les opérations de nettoyage et désinfection .....	33
<b>6</b>	<b>LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE .....</b>	<b>34</b>
<b>7</b>	<b>SYSTEME DE CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>34</b>
7.1	Matières premières.....	34
7.2	Sous-traitance et façonnage .....	35
7.3	Traçabilité et contrôle de flux.....	36
7.4	Système qualité .....	37
<b>8</b>	<b>MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE : .....</b>	<b>37</b>
<b>9</b>	<b>PROCESSUS DE CONTRÔLE.....</b>	<b>38</b>
<b>10</b>	<b>CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL .....</b>	<b>39</b>
10.1	Les modifications dans le cadre réglementaire du référentiel .....	39
10.2	Le Comité de Suivi Technique .....	39
10.3	Actualisation et information : .....	39



<b>ANNEXES</b> .....	<b>40</b>
<b>ANNEXE I</b> .....	<b>41</b>
EXIGENCES CONCERNANT LES PROCÉDES D’OBTENTION DES MATIÈRES PREMIÈRES NATURELLES, DE TRANSFORMATION DE CES MATIÈRES PREMIÈRES ET DE FABRICATION	
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>44</b>
SUBSTANCES FAISANT L’OBJET D’EXIGENCES SPÉCIFIQUES PAR RAPPORT AUX PRINCIPES DE BASE	
<b>ANNEXE III</b> .....	<b>47</b>
PERFORMANCE DES PRODUITS	
<b>ANNEXE IV</b> .....	<b>51</b>
EXEMPLES DE CALCUL DES PROPORTIONS	
<b>ANNEXE V</b> .....	<b>52</b>
SCHEMA DU PROCESSUS DE CONTROLE	
<b>ANNEXE VI</b> .....	<b>53</b>
EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS AUTORISÉS POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES LOCAUX, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET USTENSILES UTILISÉS POUR LA PRODUCTION DES PRODUITS VISÉS PAR LE RÉFÉRENTIEL.	
<b>Annexe VII</b> .....	<b>55</b>
DEFINITIONS	
<b>Annexe VIII</b> :	<b>59</b>
CONDITIONS DU TEST D’ÉMISSIONS	
<b>Annexe IX</b> .....	<b>62</b>
PÉRIODES DE TRANSITION/OBSERVATION ET DÉROGATIONS	



# INTRODUCTION



## 1 PREAMBULE

Le présent référentiel est le résultat d'un partenariat entre des industriels innovants dans le domaine des produits de revêtements (peintures, laques et vernis, lasures, enduits...), des fournisseurs d'ingrédients, distributeurs, applicateurs et décorateurs, des responsables de santé publique et des experts qui souhaitent participer à la mise en place de critères de développement durable pour les peintures et les produits de revêtement.

- Ces professionnels souhaitent trouver des solutions réalistes aux problématiques suivantes : l'absence de référentiel public ou norme concernant les peintures, vernis, laques, lasures, enduits et **autres revêtements écologiques à base de substances naturelles renouvelables**, et l'existence de chartes, de codes de bonnes pratiques, de cahiers des charges privés inconnus des consommateurs, **et qui ne définissent pas des critères précis et chiffrés et auditables** reconnus par les professionnels,
- la difficulté pour le consommateur de choisir en toute connaissance de cause des produits plus respectueux de l'environnement, difficulté aggravée par la présence croissante sur le marché d'allégations environnementales mettant en avant la naturalité des produits de façon imprécise ou même abusive,
- faire reconnaître le savoir-faire des fabricants de peintures et produits de revêtement qui s'efforcent de respecter l'environnement, et la santé au niveau de leurs productions, des utilisations de leurs produits et de leur devenir dans les lieux où ils ont été appliqués.

## 2 OBJECTIFS

Définir des niveaux de qualité supérieurs, notamment sur le plan environnemental et sanitaire, à ceux définis par la réglementation française ou européenne couvrant l'ensemble des peintures et produits de revêtement.

Définir des critères de respect de l'environnement dans les processus de production et d'utilisation, pour protéger les consommateurs et les personnes fréquentant les lieux où ces produits sont fabriqués ou appliqués.

Définir des critères favorisant l'utilisation de produits naturels issus de la biomasse végétale et/ou animale cultivée (culture) ou spontanée (cueillette ou exploitation



durable) et/ou des produits minéraux naturels d'extraction minière réglementée (pigments, terres...).

Établir des liens entre ces produits alternatifs innovants et le respect global de l'environnement, de la qualité de l'air intérieur des locaux et des équilibres des milieux naturels.

### **3 PRINCIPES DE BASE DU REFERENTIEL**

#### **3.1 Les objectifs du présent référentiel se traduisent par l'application des principes suivants :**

Privilégier pour tous les ingrédients et applications, l'utilisation d'ingrédients naturels ou d'origine naturelle renouvelables par rapport à toutes les autres origines fossiles, notamment pétrochimiques ou carbochimiques.

Proposer une réelle transparence au consommateur en utilisant une information et une communication claire sur les produits, leur formulation, leurs applications et leur devenir, sans mentions qui pourraient induire l'utilisateur en erreur.

Utiliser avec discernement le principe de précaution dans des domaines définis ou pour des aspects concernant les impacts sur l'environnement et la santé reconnus ou supposés de certains produits.

Privilégier l'utilisation d'ingrédients issus des formes d'agriculture qui respectent l'écologie des milieux de production agricole et la biodiversité.

Etre évolutif afin de satisfaire continuellement aux exigences des progrès scientifiques, techniques et sociaux et à l'évolution réglementaire.

Accompagner les fabricants dans la mise en œuvre de démarches de progrès dans la R&D, la distribution, la commercialisation et l'information des consommateurs.



### **3.2 Élaboration**

Pour élaborer le présent référentiel, ECOCERT s'est appuyé:

- sur un groupe de professionnels représentant différentes filières ou produits, organisés en Comité et Commissions Techniques, actifs dans les domaines des revêtements écologiques alternatifs aux produits conventionnels d'origine pétrochimique.
- sur des résultats scientifiques et techniques
- sur des avis d'experts

## **4 BASES REGLEMENTAIRES DU REFERENTIEL**

Toute entreprise candidate au contrôle s'engage implicitement à respecter la législation en vigueur pour la production et la commercialisation des produits finis contrôlés dans les pays concernés.

### **4.1 Un référentiel qui s'applique sans préjudice des dispositions communautaires**

Le présent référentiel s'applique sans préjudice des différentes dispositions communautaires régissant la fabrication, le contrôle, le conditionnement, la mise sur le marché, l'étiquetage, l'importation et la distribution des produits.

### **4.2 Réglementation générale des peintures et produits de revêtement :**

Les textes, directives et règlements applicables aux peintures et produits de revêtements définis dans le présent référentiel sont les suivants :

- Code de la consommation article L 121-1 relatif à la publicité trompeuse et article 213-1 relatif aux pratiques commerciales trompeuses.
- Directive n°1999/45/CE du 31/05/1999 qui détermine la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. Cette réglementation reste applicable pendant la période transitoire de passage à la nouvelle réglementation CLP 1272/2008 du 16/12/2008 qui sera prise en compte dans les nouvelles révisions du présent référentiel.



- Nouvelle adaptation au progrès technique (ATP) de la directive 67/548/CEE publiée en avril 2004 en tant que directive 2004/73/CE.
- Directive n° 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
- Règlement (CE) No 790/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation aux progrès techniques et scientifiques, le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
- Directive n° 2004/42/CE du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans les vernis et peintures.
- Règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
- Règlement CLP «Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures» est l'appellation donnée au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Ce règlement est entré en application le 20 janvier 2009. Il prévoit toutefois une période de transition durant laquelle les systèmes préexistant et nouveau coexisteront. Sauf dérogation, le nouveau système sera applicable de façon obligatoire pour les substances au 1er décembre 2010 et pour les mélanges au 1er juin 2015.
- Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.



- Code de la consommation L121-1 relatif à la publicité trompeuse et 213-1, relatif aux pratiques commerciales trompeuses.

### **4.3 Réglementation du contrôle des produits industriels**

Le référentiel ECOCERT sur les peintures et produits de revêtement s'inscrit dans le cadre du contrôle des produits industriels et des services prévu par le Code de la Consommation de la loi du 3 juin 1994 et le Décret du 30 mars 1995.

Aussi tout candidat au contrôle des peintures et produits de revêtement écologiques doit avoir pris connaissance des textes réglementaires cités précédemment et notamment des règles prévues par le Code de la Consommation, concernant :

- La publicité trompeuse (articles L121-1 et 213-1)
- Les conditions de délivrance de l'attestation de contrôle (article L115-30)
- Le type de références obligatoires au contrôle (articles R115-12 et R115-10)

### **4.4 La réglementation des produits agricoles**

La réglementation agricole est couverte par les différents articles du Code Rural.

### **4.5 La réglementation en Agriculture Biologique**

Les produits végétaux et animaux (transformés ou non) issus de l'Agriculture Biologique sont définis par le règlement européen n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007, le règlement américain NOP, le règlement Japonais JAS ou tout autre règlement considéré comme équivalent par l'organisme de contrôle.

### **4.6 La directive Biocide**

Les substances biocides sont définies par la directive biocide 98/8/CE, elles doivent être autorisées/notifiées par cette directive et être conformes aux exigences du présent référentiel pour être utilisées.



#### 4.7 Textes de référence

Certains points du référentiel se rapportent aux éléments des textes de référence suivants :

- Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique
- Norme ISO 14021 « Marquage et déclarations environnementaux - auto déclarations environnementales
- Règlement de certification de la marque NF Environnement : Colles pour revêtements de sol AFNOR Certification  
N° d'identification: NF 206
- Règlement de certification de la marque NF Environnement: Produits de signalisation horizontale  
N° d'identification : NF331
- Référentiel de certification du label écologique communautaire Peintures et vernis d'intérieur  
N° d'identification : EC 163
- Référentiel de certification du label écologique communautaire Peintures et vernis d'extérieur  
N° d'identification : EC 436
- Référentiel de certification de la marque NF Environnement : Enduits de peinture  
N° d'identification : NF 446
- Premier avis du conseil national de la consommation (CNC) relatif a la clarification d'allégations environnementales du 6 juillet 2010
- Second avis du conseil national de la consommation relatif a la clarification d'allégations environnementales du 15 décembre 2010



## **5 LOGIQUE DES ARTICLES DU REFERENTIEL :**

Les 2 premiers chapitres concernent le consommateur avec la description des aspects directement perceptibles par celui-ci :

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS
2. ETIQUETAGE ET COMMUNICATION

Les chapitres suivants concernent le fabricant :

Dans les chapitres 3,4 et 5, sont définies les exigences au niveau du cycle du produit :

3. REGLES SUR LES INGREDIENTS
4. REGLES SUR LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI
5. REGLES DE PRODUCTION
6. LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE
7. LE SYSTEME DE CONTROLE DE L'ENTREPRISE

Puis dans le chapitre 8, sont définies les exigences au niveau de la gestion globale de l'unité de production:

8. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

Les modalités d'évaluation de la conformité du produit sont décrites dans le chapitre 9 qui renvoie à l'Annexe V et son schéma détaillé :

9. PROCESSUS DE CONTRÔLE

Le dernier chapitre étant consacré aux évolutions du référentiel :

10. CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL



Certains points spécifiques sont consignés en annexe :

- Annexe I EXIGENCES CONCERNANT LES PROCÉDES D'OBTENTION DES MATIÈRES PREMIÈRES NATURELLES, DE TRANSFORMATION DE CES MATIÈRES PREMIÈRES ET DE FABRICATION
- Annexe II SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'EXIGENCES SPÉCIFIQUES PAR RAPPORT AUX PRINCIPES DE BASE
- Annexe III PERFORMANCE DES PRODUITS
- Annexe IV EXEMPLES DE CALCUL DES PROPORTIONS
- Annexe V SCHEMA DU PROCESSUS DE CONTROLE
- Annexe VI EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS AUTORISÉS POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES LOCAUX, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET USTENSILES UTILISÉS POUR LA PRODUCTION DES PRODUITS VISÉS PAR LE RÉFÉRENTIEL.
- Annexe VII DÉFINITIONS
- Annexe VIII CONDITIONS DU TEST D'ÉMISSIONS
- Annexe IX PÉRIODES DE TRANSITION/OBSERVATION ET DÉROGATIONS



# LES ARTICLES DU REFERENTIEL



## 1 DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

### 1.1 Domaine d'application

Le présent référentiel s'applique à tout produit de revêtement destiné à la protection, à la décoration ou à l'obtention d'effets fonctionnels sur des surfaces tel que :

- ✓ Peintures, laques et lasures intérieures
- ✓ Cires et huiles pour bois intérieurs
- ✓ Sous-couches et apprêts
- ✓ Enduits, mortiers, produits de rebouchage
- ✓ *Produits de traitement et de protection du bois (critères non finalisés)*
- ✓ *Colles et mastics (critères non finalisés)*
- ✓ *Vitrificateurs, vernis, huiles dures, fonds durs, saturateurs, lasures extérieures (critères non finalisés)*

Les produits destinés aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités peuvent être contrôlés.

De même les produits destinés à un usage intérieur comme extérieur peuvent être contrôlés.

Les produits dits « prêt à l'emploi » pourront être contrôlés.

Les produits secs à diluer à l'eau pourront être contrôlés sous réserve de démonstration par le demandeur de la conformité du produit final (après dilution) aux critères du référentiel.

Les ingrédients (constitués d'une ou plusieurs substances) ne pourront pas être contrôlés. Cependant, ils pourront bénéficier d'une attestation de conformité aux règles du présent référentiel pour cet ingrédient, attestation délivrable par l'organisme de contrôle ECOCERT Greenlife selon le processus décrit sur <http://peintures.ecocert.com>.

Il appartient à chaque candidat au processus de contrôle de vérifier l'éligibilité de son produit auprès de l'organisme de contrôle.



## 1.2 Définitions

Les principaux termes utilisés dans le présent référentiel font l'objet d'un glossaire en Annexe VII.

## 2 ETIQUETAGE ET COMMUNICATION

### 2.1 Les appellations permettant l'identification du référentiel :

Les produits définis dans le présent référentiel et répondant à ses exigences bénéficient de l'appellation :

« Produit contrôlé par ECOCERT Greenlife selon le référentiel ECOCERT des peintures et produits de revêtement écologiques d'origine naturelle disponible sur <http://peintures.ecocert.com> ».

### 2.2 Les références à l'organisme de contrôle :

La référence à l'organisme de contrôle se fait sous la forme et le libellé

«Produit contrôlé par ECOCERT Greenlife selon le référentiel ECOCERT des peintures et produits de revêtement écologiques d'origine naturelle disponible sur <http://peintures.ecocert.com>»

Le logo ci-dessous, dont la charte graphique doit être respectée (selon le document *Règle d'usage des logos et marques Ecocert* disponible sur <http://peintures.ecocert.com>, pourra être utilisé pour revendiquer le contrôle :



### 2.3 Revendications liées aux caractéristiques du référentiel :

Affichages obligatoires (en complément de l’affichage réglementaire):

- Du pourcentage de substances naturelles et d’origine naturelle sur le total des ingrédients sous la forme :  
« z % du total des substances sont naturelles ou d’origine naturelle »  
ou sous la forme « z % du total des substances sont naturelles (x %) ou d’origine naturelle (y %) ».
- Dans le cas où sont utilisés des ingrédients issus de l’Agriculture Biologique, le pourcentage exact d’ingrédients issus de l’Agriculture Biologique doit être obligatoirement affiché, sous la forme :  
« v % des ingrédients sont issus de l’agriculture biologique ».

### 2.4 Obligation de transparence sur la composition :

Toutes **les substances** précédées du mot « composition » sont énumérées en langage courant (ou selon leur nom chimique si aucune dénomination courante usuelle n’est disponible) en suivant les règles suivantes :

- Etiquetage exhaustif **des substances introduites** intentionnellement (les impuretés contenues dans les substances utilisées ou les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini n’ont pas à être précisées), par ordre décroissant selon leur pourcentage pondéral introduit si elles sont présentes à plus de 1%.
- Les substances présentes à moins de 1% du total pondéral des ingrédients introduits pourront être listées sans respecter l’ordre décroissant.
- Un renvoi indicé permettra l’identification de l’origine des substances :
  - (1) Substances naturelles
  - (2) Substances d’origine naturelle transformées
  - (3) Substances pétrochimiques
- En cas de présence d’ingrédients issus de l’Agriculture Biologique, ils seront identifiés par un astérisque \* et la mention ci-dessous sera à ajouter à la liste des renvois :
  - \* ingrédient issu de l’agriculture biologique



- Pour les additifs présents à moins de 1% l'utilisation d'un vocabulaire simplifié est tolérée.
- Pour les gammes de produits mis sur le marché en plusieurs nuances de couleur, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné après les autres substances à condition d'y ajouter les mots : "peut contenir selon la teinte ...".

En ce qui concerne le choix du vocabulaire pour les substances, les indications de l'organisme de contrôle sont consultables dans le « Guide de validation des étiquetages et documents de communication » disponible sur <http://peintures.ecocert.com>. Dans tous les cas, le choix du vocabulaire utilisé est validé par l'organisme de contrôle.

## 2.5 Etiquetage conforme :

Le consommateur devra pouvoir avoir lors de l'acte d'achat, un accès direct et aisé aux informations contenues sur l'étiquette et relatives à la conformité du produit aux critères du référentiel. Ces informations devront être regroupées comme dans l'exemple ci-dessous :



ÉCOPRODUITS  
**ECOCERT**  
Contrôlé par Ecocert

«Produit contrôlé par ECOCERT Greenlife selon le référentiel ECOCERT des peintures et produits de revêtement écologiques d'origine naturelle disponible sur <http://peintures.ecocert.com> »

**« 99.97% du total des ingrédients sont naturels (89,07%) ou d'origine naturelle (10,9%) »**  
Ou « 99.97% du total des ingrédients sont naturels ou d'origine naturelle »

**COMPOSITION:**  
Eau <sup>(1)</sup>, craie <sup>(1)</sup>, caséine <sup>(1)</sup>, carbonate d'ammonium <sup>(2)</sup>, Isothiazolinones <sup>(3)</sup>  
*Peut contenir selon la teinte:*  
oxyde de titane <sup>(2)</sup> oxydes de fer <sup>(2)</sup>

(1) Substances naturelles  
(2) Substances d'origine naturelle transformées  
(3) Substances pétrochimiques

Quelque soit le support de communication utilisé, les mentions à l'organisme de contrôle, devront être en accord avec le « Guide de validation des étiquetages et documents de communication » disponible sur <http://peintures.ecocert.com>.

## 2.6 Autres revendications environnementales :

L'étiquetage et toute forme de promotion liés au produit contrôlé devront respecter la norme NF ISO 14021 « auto déclaration: la promotion environnementale des produits » et prendre en compte les recommandations du Ministère de l'écologie consultable dans « le guide des allégations environnementales ».



Tous les étiquetages des produits candidats au contrôle selon le présent référentiel devront également respecter le décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Un livret technique et/ou un lien vers un site web accompagnent le produit pour rappeler la démarche globale de l'entreprise en matière de développement durable et d'environnement avec mention de sa Charte environnementale et/ou de ses engagements écrits.

### **3 REGLES SUR LES INGREDIENTS**

La composition des peintures et produits de revêtement écologiques d'origine naturelle est fondée au sens du présent référentiel sur le principe fondamental suivant:

La recherche d'une maximisation de l'utilisation de substances naturelles ou d'origine naturelle, renouvelables, les plus biodégradables, et considérées comme les moins toxiques et polluantes possible, en remplacement des substances chimiques conventionnelles d'origine pétrochimique.

Le présent référentiel définit ainsi sur la base de ce principe fondamental, des règles de formulation pour les peintures écologiques d'origine naturelle tant pour les ingrédients qui les composent que pour les produits finis eux-mêmes.

Les règles décrites dans le chapitre 3 s'appliquent aux ingrédients tels qu'ils sont introduits intentionnellement par le fabricant de peintures et de produits de revêtement dans le produit fini ainsi qu'aux substances constitutives de ces ingrédients.

#### **3.1 Catégories d'ingrédients**

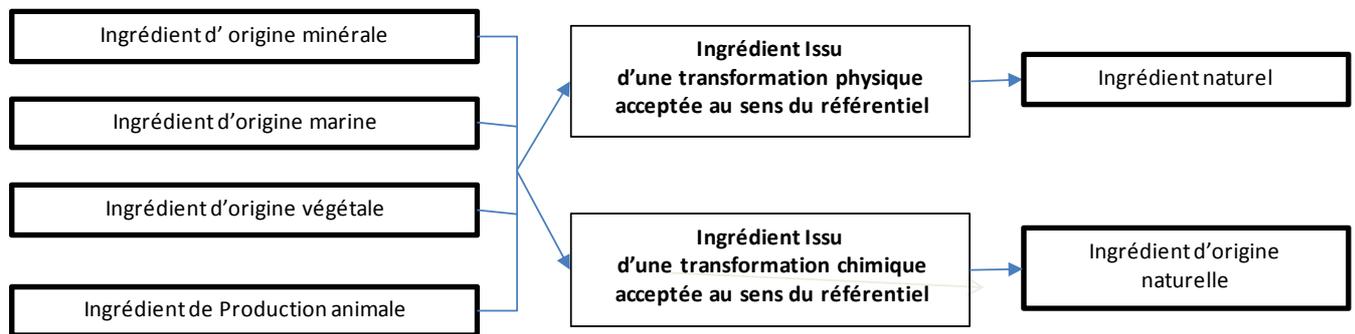
100% des ingrédients utilisés dans un produit contrôlé doivent être conformes à la législation applicable au produit concerné et **aux exigences de tous les articles du présent référentiel pour toutes les catégories d'ingrédients concernés.**

Les ingrédients sont décrits dans le présent document selon 2 catégories :

- Les ingrédients autorisés (article 3.2)
- Les ingrédients interdits (article 3.3)



### 3.2 Types d'ingrédients autorisés :



#### 3.2.1 Les ingrédients naturels :

##### 3.2.1.1 Ingrédients naturels végétaux

Seuls les ingrédients respectant les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES - <http://www.cites.org>) sont autorisés.

En cas d'utilisation d'huile de palme, le demandeur devra fournir une attestation RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil : (<http://www.rspo.org/>)) ou équivalent.

##### 3.2.1.2 Ingrédients naturels issus d'animaux :

###### 3.2.1.2.1 Ingrédients produits naturellement par les animaux et non constitutifs des animaux

Ils sont autorisés et soumis à restrictions aux listes nationales et internationales des espèces protégées ou dangereuses. Ils ne peuvent pas être constitutifs de l'animal, ni entraîner son stress, sa douleur ou sa mort et doivent être naturellement produits par eux. Leur procédé d'obtention doit être conforme à la liste des procédés physiques listés en Annexe I du référentiel.

###### 3.2.1.2.2 Ingrédients naturels extraits d'animaux morts :

Seuls certains produits animaux ne possédant pas d'alternatives de nature identique dans le monde végétal, peuvent être utilisés en référence à la liste positive (Cf. Annexe II), révisable selon les avancées techniques. Leur procédé d'obtention doit être conforme à la liste des procédés physiques listés en Annexe I du référentiel.



### **3.2.1.3 Ingrédients naturels minéraux :**

Les minéraux peuvent être utilisés s'ils sont purs et naturels et résultant de préférence de procédés d'extraction respectueux de l'environnement. Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont conformes aux critères de pureté exigés par le présent référentiel. Leur procédé d'obtention doit être conforme à la liste des procédés physiques listés en Annexe I du référentiel.

L'eau fait partie de cette catégorie et elle est autorisée dans la mesure où elle est conforme aux critères du référentiel. De plus, l'eau doit être réputée non polluée par des contaminants physico-chimiques et peut être :

- Eau potable (conforme aux normes en vigueur)
- Eau de source
- Eau obtenue par osmose
- Eau distillée
- Eau de mer

Dans le cas d'un système interne de traitement d'eau, le système doit être conforme aux procédés autorisés en annexe I et éviter la stagnation et les risques de contamination. L'eau obtenue doit être de qualité définie.

La qualité de l'eau doit être vérifiée soit par des tests, soit par une surveillance des paramètres du système de traitement.

### **3.2.1.4 Ingrédients naturels marins :**

Les critères d'acceptation sont identiques à ceux listés pour les ingrédients issus des catégories végétale, minérale ou animale selon le cas.

### **3.2.1.5 Ingrédients naturels issus de l'Agriculture Biologique :**

Tout ingrédient respectant l'article 3.2.1. et certifié conforme à la réglementation en Agriculture Biologique, détaillée dans les bases réglementaires du référentiel, est accepté.

Les ingrédients issus des catégories végétales, marines ou animales peuvent être concernés.



### **3.2.2 Les ingrédients d'origine naturelle**

#### **3.2.2.1 Ingrédients d'origine végétale :**

Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont issus d'ingrédients végétaux définis par l'article 3.2.1.1) et transformés chimiquement par les procédés autorisés par le présent référentiel (Cf. Annexe I)

Ces ingrédients peuvent contenir des greffons minéraux.

#### **3.2.2.2 Ingrédients d'origine animale :**

Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont issus d'ingrédients d'origine animale définies à l'article 3.2.1.2 ou listés en annexe II et transformés par des procédés autorisés (voir annexe I).

#### **3.2.2.3 Ingrédients d'origine minérale :**

Les ingrédients d'origine minérale font l'objet d'une liste positive en annexe II du référentiel. Tout ajout d'un nouvel ingrédient devra être soumis par le demandeur à l'approbation de l'organisme de contrôle, qui recueillera l'avis du comité technique.

En fonction de l'intérêt technique, écologique ou sanitaire et des avancées scientifiques du domaine, cet ingrédient pourra être accepté. Il entrera alors dans la liste positive présente en annexe II.

L'utilisation du TiO<sub>2</sub> dans les peintures blanches ou claires n'est possible que si les conditions citées dans l'article 4.10 du présent référentiel sont respectées.

#### **3.2.2.4 Les dérivés des ingrédients marins :**

Ils sont autorisés conformément aux paragraphes précédents et respectivement suivant le type de leur origine marine : marine et végétale, marine et animale, marine et minérale.

#### **3.2.2.5 Les ingrédients issus des biotechnologies (ou productions néo-naturelles):**

Il s'agit d'ingrédients obtenus par des procédés biotechnologiques (cultures cellulaires, fermentations, réactions enzymatiques).



Ils sont autorisés dans la composition des produits contrôlés, en tant qu'ingrédients d'origine naturelle, dans la mesure où leur obtention se fait à partir d'ingrédients végétaux ou animaux naturels (substrats) non issus d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi que de procédés d'obtention conformes à l'annexe I.

### **3.2.3 Les substances pétrochimiques**

Elles sont interdites. Néanmoins certaines substances pétrochimiques réputées indispensables, pour lesquelles aucune alternative naturelle efficace et conforme aux articles du présent référentiel n'est disponible, sont acceptées à titre dérogatoire.

Il s'agit de molécules issues de synthèse pétrochimique, faisant l'objet d'une liste positive au sein du présent référentiel. Une teneur maximale acceptable de ce type de substance dans le produit fini a été définie par le comité d'expert selon l'état de l'art dans le domaine des peintures et revêtements. De plus les molécules présentes au sein de cette liste dérogatoire ne sont autorisées que pour certaines catégories de produits.

La liste positive de ces substances est régulièrement révisée en fonction de l'apparition d'avancées technologiques.

La liste de ces substances, leurs domaines et seuils d'utilisation sont listés en annexe II.

### **3.2.4 Ingrédients d'origine naturelle ayant subi une transformation non listée en annexe I (procédés autorisés) et/ou contenant des greffons pétrochimiques non autorisés (selon l'article 3.2.3) par le référentiel :**

Ces molécules pourront être soumises par le demandeur à l'approbation de l'organisme de contrôle, qui recueillera l'avis du Comité Technique : en effet ces molécules, à base de substances végétales et possédant uniquement une part de greffon d'origine pétrochimique, peuvent présenter une alternative intéressante aux molécules purement pétrochimiques utilisées habituellement dans le domaine des peintures et revêtements.

Elles ne seront acceptées qu'après démonstration de leur intérêt écologique par le demandeur selon les modalités décrites en annexe IX.

De plus les règles suivantes seront appliquées à ces molécules :

- Pour les molécules contenant des greffons pétrochimiques, ces greffons ne devront pas excéder 20 % de la masse molaire de la molécule finale (conformément au calcul indiqué article 4.6. du présent référentiel).



- De plus, la somme totale massique des fragments pétrochimiques présents dans le produit ne devra pas excéder 2% (m/m) du produit fini. Pour le calcul des pourcentages de naturalité du produit fini, la part pétrochimique des substances sera déduite du pourcentage naturel et d'origine naturelle .

Les substances satisfaisant au présent article seront identifiables sur l'étiquetage obligatoire de la composition du produit fini comme « substances d'origine naturelle »

### **3.3 Ingrédients interdits :**

#### **3.3.1 Ingrédients interdits de part leur classe de risque chimique :**

Les ingrédients (**et toutes les substances** dont ils sont constitués s'il s'agit de mélanges) soumis à étiquetage selon la directive 1999/45/CE et utilisés dans le produit fini ne doivent pas être classifiés selon l'une des phrases de risque (ou combinaisons de phrases de risque) suivantes :

- R23 (toxique par inhalation)
- R24 (toxique par contact avec la peau),
- R25 (toxique en cas d'ingestion),
- R26 (très toxique par inhalation),
- R27 (très toxique par contact avec la peau),
- R28 (très toxique en cas d'ingestion),
- R33 (danger d'effets cumulatifs),
- R39 (danger d'effets irréversibles très graves),
- R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes)
- R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation),
- R45 (peut causer le cancer),
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires)
- R48 (risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée),
- R49 (peut causer le cancer par inhalation),
- R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),
- R50/53 (très toxique pour les organismes aquatiques ; susceptible d'avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique),
- R60 (peut altérer la fertilité),
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité)
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),



R64 (risque possible pour les bébés nourris au lait maternel)

R68 (possibilité d'effets irréversibles)

En complément de l'article ci dessus sur les ingrédients interdits de part leur classe de risque, on indiquera néanmoins que certaines substances **actives incontournables (comme notamment certains agents de conservation)** nécessitant un des étiquetages ci-dessus, font l'objet d'une dérogation au présent article : dans ce cas elles sont listées en annexe II avec notification de l'usage et de la dose maximale acceptée.

Les ingrédients entrant dans la composition du produit ne doivent pas comprendre de substances classées SVHC (*substance of very high concern*) selon la réglementation REACH (liste disponible sur [http://echa.europa.eu/chem\\_data/authorisation\\_process/candidate\\_list\\_table\\_en.asp](http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp)).

Cet article s'appliquera dans le respect des évolutions de la réglementation REACH et aux classifications équivalentes du règlement « CLP »(CE) n° 1272/2008.

### **3.3.2 Autres catégories d'ingrédients interdits de part leur origine pétrochimique :**

Les substances pétrochimiques ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit visé par le présent référentiel, à l'exception de celles définies dans les articles 3.2.3 et 3.2.4 et faisant l'objet d'une liste positive en annexe II.

Concrètement, ne sont pas autorisés :

- les pigments et colorants organiques issus de la pétrochimie
- les parfums issus de synthèse pétrochimique
- les antioxydants issus de synthèse pétrochimique
- les émoullients issus de synthèse pétrochimique
- les huiles et les graisses issus de synthèse pétrochimique
- les solvants issus de synthèse pétrochimique
- les silicones issus de synthèse pétrochimique
- les autres ingrédients issus du pétrole et de l'industrie pétrochimique.



### **3.3.3 Autres ingrédients interdits de part la présence de métaux lourds :**

Les métaux lourds suivants et leurs composés ne doivent pas entrer dans la composition du produit fini, des ingrédients utilisés **ou de toutes les substances** dont ils sont constitués s'il s'agit de mélanges :

- cadmium
- plomb
- chrome VI
- mercure
- arsenic
- baryum (excepté sulfate de baryum)
- sélénium
- antimoine
- cobalt (Cette exigence ne s'applique pas au cobalt contenu dans les pigments)

Certains ingrédients peuvent contenir des traces de ces métaux (impuretés), ils seront interdits si le taux de présence détecté d'un ou plusieurs métaux cités ci-dessus après analyse dépasse 0,01 % (m/m) du total de l'ingrédient.

## **3.4 Qualité des ingrédients et du produit fini**

### **3.4.1 Les traitements ionisants interdits**

Le produit fini ou ses ingrédients ne doivent pas être soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants (rayon alpha, beta, gamma, X,...).

### **3.4.2 La technologie génétique interdite**

Les substances et ingrédients utilisés ne peuvent être des OGM ou issus d'OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)

### **3.4.3 Nanoparticules**

L'utilisation intentionnelle, dans un produit fini contrôlé selon le présent référentiel, d'ingrédients revendiqués comme nanoparticulaires par leurs fabricants (dans le but d'obtenir un effet fonctionnel particulier lié à leur petite taille) est interdite par le présent référentiel.

Des données techniques supplémentaires pourront être exigées dès la mise en place par les autorités compétentes de normes et de méthodes analytiques caractérisant ces particules et applicables au domaine des peintures et revêtements.

## **4 REGLES SUR LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI**

### **4.1 La totalité des ingrédients a obligation de conformité**

100% des ingrédients utilisés pour la fabrication du produit fini sont conformes à la législation européenne en vigueur et respectent les critères définis dans le présent document.

### **4.2 La part d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique sur le produit fini**

Aucune proportion minimale du total de ces ingrédients sur le produit fini n'est exigée. Cependant afin de promouvoir ce mode de production, le pourcentage d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique doit, le cas échéant, être revendiqué sur l'étiquetage du produit en respectant les règles énoncées au chapitre II (étiquetage et communication) du présent document.

### **4.3 Règles sur le produit fini selon sa classe de risque chimique :**

Chaque produit candidat au contrôle sera classé selon la directive 2001/59/EC.

Tout produit fini nécessitant un des étiquetages suivant ne pourra pas être contrôlé :

- T+ (Très toxique)
- T (Toxique)
- Polluant (Dangereux pour l'environnement)
- Xn (Nocif)
- C (Corrosif)
- Xi (Irritant)



Il en résulte qu'aucun produit fini identifié comme CMR (Cancérogène, Mutagène, Toxique pour la reproduction) ne pourra être contrôlé.

Cette règle s'appliquera également aux classifications équivalentes du règlement « CLP »(CE) n° 1272/2008 dès lors que celui-ci entrera en vigueur pour les mélanges.

#### **4.4 Règles sur la teneur maximum d'ingrédients présents dans le produit fini selon leur classe de risque chimique**

Aucun ingrédient utilisé dans le produit fini et classifié selon l'une des phrases de risques (ou combinaisons de phrases de risque) suivantes, ne doit représenter plus **de 0.1% (m/m) du produit fini**:

- **R20** Nocif par inhalation.
- **R21** Nocif par contact avec la peau.
- **R22** Nocif en cas d'ingestion.

Aucun ingrédient utilisé dans le produit fini et classifié selon l'une des phrases de risques (ou combinaisons de phrases de risque) suivantes, ne doit représenter plus **de 1 % (m/m) du produit fini**:

- **R65** Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
- **R51/53** Toxique pour les organismes aquatiques ; susceptible d'avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique
- **R52/53** Nocif pour les organismes aquatiques ; susceptible d'avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique
- **R51** Toxique pour les organismes aquatiques
- **R52** Nocif pour les organismes aquatiques
- **R53** Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Enfin, la somme totale de tous les ingrédients auxquels correspond ou pourrait correspondre, au moment de la demande, l'une des phrases de risque citée dans le présent article (ou combinaisons de ces phrases au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil ou à la directive 1999/45/CE ) ne doit pas représenter plus **de 2 % du produit fini (m/m)**.

Cet article s'appliquera également aux classifications équivalentes du règlement « CLP »(CE) n° 1272/2008.



#### 4.5 La part d'ingrédients issus de synthèse pétrochimique sur le produit fini.

Les ingrédients issus de synthèse pétrochimique sont interdits par le référentiel (voir aussi article 3.3.2).

Cependant certains ingrédients sont autorisés à condition qu'aucune alternative naturelle efficace et conforme aux principes du présent référentiel ne soit disponible.

Un pourcentage total maximum de ces ingrédients issus de la synthèse pétrochimique, correspondant à l'article 3.2.4 et présents dans la liste positive de l'annexe II, incorporables dans le produit fini en rapport masse sur masse, a été défini pour chaque type de produit du domaine d'application :

- |  |                               |
|--|-------------------------------|
| ▪ Peintures, laques et lasures intérieures   | 3%                            |
| ▪ Cires et huiles pour bois intérieurs   | 3%                            |
| ▪ Sous couches et apprêts  | 3%                            |
| ▪ Enduits, mortiers, produits de rebouchage  | 3%                            |
| ▪ Produits de traitement et de protection du bois                                    | <b>critères non finalisés</b> |
| ▪ Colles et mastics  | <b>critères non finalisés</b> |
| ▪ Vitrificateurs, vernis, huiles dures, fonds durs, saturateurs, lasures extérieures | <b>critères non finalisés</b> |

#### 4.6 Le calcul des pourcentages (voir aussi les exemples Annexe IV)

Le calcul des pourcentages visés précédemment est effectué par rapport à des valeurs exprimées en masse mise en œuvre.

Pour le calcul de la part naturelle du produit, on se réfère aux ingrédients naturels tels que définis dans l'article 3.2.1. Dans le calcul, l'eau ajoutée est considérée comme un ingrédient naturel non biologique.

Pour le calcul de la part biologique du produit, on se réfère aux ingrédients de base qui possèdent un certificat de conformité au mode de production biologique. Il s'agit des ingrédients certifiés biologiques tels que définis dans l'article 3.2.1.5.

Pour le calcul de la part d'origine naturelle du produit, on se réfère aux ingrédients d'origine naturelle tels que définis dans l'article 3.2.2.



Pour le calcul de la part de pétrochimie du produit, on se réfère aux ingrédients de l'article 3.2.3 et aux ingrédients définis au chapitre 3.2.4. Ainsi pour les ingrédients avec greffon pétrochimique (article 3.2.4), le pourcentage synthétique est calculé comme la proportion des matières premières synthétiques de ces ingrédients, en tenant compte de toutes les substances utilisées pour les élaborer. Le calcul se fera en masse molaire quand les données sont disponibles, ou en masse incorporée le cas échéant.

#### 4.7 Teneur en COV du produit fini

La teneur en COV (au sens défini en annexe VII) du produit fini ne doit pas dépasser les valeurs maximum décrites ci dessous

▪ Peintures, laques et lasures intérieures	3 g/l
▪ Cires et huiles pour bois intérieurs	3 g/l
▪ Sous couches et apprêts	3 g/l
▪ Enduits, mortiers, produits de rebouchage	3 g/l
▪ Produits de traitement et de protection du bois	<b>critères non finalisés</b>
▪ Colles et mastics	<b>critères non finalisés</b>
▪ Vitrificateurs, vernis, huiles dures, fonds durs, saturateurs lasures extérieures	<b>critères non finalisés</b>

#### 4.8 Limitation des émissions de COVT (au sens défini en annexe VII) du produit fini à usage intérieur:

Seules les catégories de produits correspondant aux revêtements d'intérieur sont concernées par cet article. Si un produit est destiné à un usage intérieur et extérieur, il doit se conformer aux exigences du présent article. Si l'usage (intérieur ou extérieur) n'est pas précisé sur le produit, celui-ci devra se conformer également aux exigences du présent article.

Pour chaque produit candidat au contrôle, un test d'émission de COVT devra être effectué dans des conditions respectant le décret n° 2011-321 du 23 mars 2011, relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils et de ses évolutions éventuelles. Pour chaque type de produits, les scénarios d'émissions, la méthode de caractérisation des émissions, la méthode de mesure de la concentration d'exposition sont mentionnés à l'annexe VIII.



Seuls les produits dont les résultats du test d'émissions respectent les exigences de la classe des émissions les plus faibles (A+) seront acceptés, à savoir :

Seuils limites (en  $\mu\text{g.m}^{-3}$ )

	seuils en $\mu\text{g.m}^{-3}$
Formaldéhyde (numéro CAS : 50-00-0)	<10
Acétaldéhyde (numéro CAS : 75-07-0)	<200
Toluène (numéro CAS : 108-88-3)	<300
Tétrachloroéthylène (numéro CAS : 127-18-4)	<250
Xylène (numéro CAS : 1330-20-7)	<200
1,2,4-Triméthylbenzène (numéro CAS : 95-63-6)	<1000
1,4-Dichlorobenzène (numéro CAS : 106-46-7)	<60
Éthylbenzène (numéro CAS : 100-41-4)	<750
2-Butoxyéthanol (numéro CAS : 111-76-2)	<1000
Styrène (numéro CAS : 100-42-5)	<250
Composés organiques volatils totaux (COVT)	<1000

#### 4.9 Performances techniques du produit fini /aptitude à l'emploi:

Le produit contrôlé doit être apte à l'emploi et répondre aux besoins des consommateurs. Son aptitude à l'usage est au moins équivalente à celle des produits standards du marché ayant la même fonction : un produit ne répondant pas au minima à ses fonctions de base peut conduire le consommateur à augmenter les quantités nécessaires utilisées pour obtenir la propriété attendue, ce qui est contraire aux objectifs écologiques du présent référentiel.

Les critères de performance minimale exigée par le référentiel pour chaque type de produit du champ d'application sont disponibles en annexe III. Quand elles existent, on se référera aux règles d'aptitude à l'emploi déjà éprouvées et reconnues au niveau européen.



#### **4.10 Dioxyde de Titane**

Ce critère ne s'applique qu'aux peintures (y compris couches de finition, d'impression, sous-couches et/ou couches intermédiaires) de couleur blanche ou claire.

Les émissions et rejets de déchets provenant de la production de pigments au dioxyde de titane ne doivent pas dépasser les niveaux suivants pour le produit fini contrôlé :

- émissions de SO<sub>x</sub> (exprimées en SO<sub>2</sub>): 252 mg par m<sup>2</sup> de feuil sec (opacité de 98 %),
- déchets de sulfate: 18 g par m<sup>2</sup> de feuil sec (opacité de 98 %),
- déchets de chlorure:
  - 3,7 g par m<sup>2</sup> de feuil sec (opacité de 98 %) pour le rutile naturel
  - 6,4 g par m<sup>2</sup> de feuil sec (opacité de 98 %) pour le rutile synthétique
  - 11,9 g par m<sup>2</sup> de feuil sec (opacité de 98 %) pour les scories.

### **5 REGLES DE PRODUCTION**

#### **5.1 Le stockage et transport des matières premières et des produits finis**

Les conditions de stockage doivent permettre d'assurer une traçabilité complète et d'écarter tout risque de contamination, de confusion ou de mélange.

Les conditions de transport doivent permettre d'écarter tout risque de confusion, de mélange ou de contamination, en particulier pour les produits transportés en vrac et non emballés.

#### **5.2 Les opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage)**

Les opérations de production:

- doivent être effectuées par série complète, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non visés par le présent référentiel.
- doivent être effectuées selon des procédés de fabrication conformes à l'Annexe I du présent référentiel.

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter tout risque de mélange, de contamination ou de confusion.

### 5.3 Les opérations de nettoyage et désinfection

Par opération de nettoyage et désinfection, le présent référentiel entend l'ensemble des étapes permettant :

- d'assurer un niveau de propreté, d'aspect et de contamination d'une surface/d'un équipement
- d'éviter la contamination des produits visés par d'autres produits, y compris les produits de nettoyage/désinfection mis en œuvre

NB. : l'étape de rinçage est une partie intégrante de cette opération.

Les produits utilisés lors des opérations de nettoyage/désinfection concernant la production de produits visés par le présent référentiel doivent être conformes aux exigences définies en annexe VI.

Les productions visées par le présent référentiel ne devant en aucun cas engendrer l'utilisation de produits non conformes à l'annexe VI, les opérations de nettoyage et désinfection AVANT et APRES toute production de produits visés par le présent référentiel doivent être effectuées avec des produits de nettoyage et désinfection conformes.

Les opérations de nettoyage/désinfection par un(des) produit(s) conforme(s) à l'annexe VI AVANT production de produits visés par le présent référentiel vise en particulier à :

- s'assurer de l'absence de contamination avec un produit non conforme
- diminuer l'impact environnemental de cette production.

Les opérations de nettoyage/désinfection par un(des) produit(s) conforme(s) à l'annexe VI APRES production de produits visés par le présent référentiel vise en particulier à :

- diminuer l'impact environnemental de cette production.

Ainsi, les surfaces en contact ou susceptibles d'entrer en contact (cuve, ligne de conditionnement, petit matériel...) avec les ingrédients, les vracs, les produits semi-finis ou finis doivent être nettoyées/désinfectées avec un produit conforme au présent référentiel. De plus, les produits de nettoyage/désinfection du sol doivent être conformes aux exigences de l'annexe VI dans le cas où les ingrédients ou les produits ne sont pas stockés sur palette ou de manière à éviter toute contamination,. Par ailleurs, tout produit mis en œuvre lors d'un traitement d'ambiance et risquant d'entrer directement ou indirectement en contact avec les produits visés doit être conforme au présent référentiel.



## **6 LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE**

Le conditionnement du produit fini se fera dans le plus strict respect de l'environnement et donc sous des formes et des volumes recyclables et faiblement consommateurs d'énergie.

Dans la mesure du possible, le conditionnement sera réalisé avec des matériaux qui possèdent une filière de valorisation matière (exemple : métal, verre, aluminium, papier/carton PP, PET, PE).

Pour tout autre matériau soumis, une étude du dossier technique sera faite en tenant compte d'un ou plusieurs des critères suivants :

- ressources utilisées et procédés de fabrication du matériau
- utilisation : emballage primaire, emballage secondaire...
- technicité (appréciation d'Ecocert)
- substitution possible par un autre matériau
- fin de vie de l'emballage : réutilisation, recyclage...

L'utilisation de certains matériaux, tels que les polymères vinyliques (ex : PVC) et styréniques (ex : PS) sera refusée sans dossier technique.

Ces règles de validation sont valables pour les emballages primaires et secondaires.

Dans le but de minimiser les emballages, les emballages secondaires devront être évités. Le suremballage du produit fini unitaire, comme par exemple le cellophanage, est interdit.

Les pulvérisateurs, atomiseurs ou brumisateurs utilisant un gaz sous pression tel que du propane, du n-butane, de l'isobutane ou de l'oxyde de diméthyle (diméthyléther), représentant un danger potentiel, sont interdits.

## **7 SYSTEME DE CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE**

### **7.1 Matières premières**

#### **7.1.1 Conformité des matières premières**

Lors de la réception d'une matière première, l'opérateur vérifie l'intégrité de l'emballage et la conformité du produit aux exigences du présent référentiel.



Lorsque la vérification laisse des doutes sur la provenance d'une matière première ou sur un fournisseur, cette matière première ne peut faire l'objet d'une transformation qu'après élimination de ce doute, à moins que le produit qui en est issu, ne soit mis sur le marché sans indication liée au présent référentiel.

### **7.1.2 Garanties de conformité pour les matières premières biologiques**

L'opérateur doit s'assurer de l'origine des matières premières notamment par la présence des garanties biologiques (référence à la qualité et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de certification) au niveau des différents documents suivants : facture, bon de livraison et étiquette. De plus, un certificat de conformité au mode de production biologique doit être présenté et valide au moment de la transaction.

### **7.1.3 Cas des distributeurs de matières premières**

Dans le cas où le fournisseur de matières premières n'est qu'un distributeur, la traçabilité doit être maintenue et vérifiée vis-à-vis du fournisseur d'origine déclaré.

Ceci implique pour toute matière première :

- L'absence de reconditionnement et donc la référence au nom du fournisseur d'origine sur les emballages des produits livrés
- La présentation d'un document de transaction ou d'une attestation émanant du distributeur et permettant de s'assurer du fournisseur d'origine

Ceci implique en plus, spécifiquement pour une matière première certifiée biologique :

- La présentation d'un certificat de conformité au mode de production biologique au nom du fournisseur d'origine et valide au moment de la transaction
- La référence à la qualité biologique sur l'emballage ainsi que les documents de transaction et le cas échéant sur l'attestation préalablement citée.

## **7.2 Sous-traitance et façonnage**

Afin d'assurer la traçabilité et la qualité des produits sous-traités/façonnés, les documents de transaction (factures, bons de livraison, étiquettes intermédiaires) devront porter les garanties de contrôle (référence à la qualité et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de contrôle).



Exemple dans le cas d'une sous-traitance : "Peinture contrôlée par Ecocert Greenlife".

Exemple dans le cas d'un façonnage ou pour un sous-traitant non engagé (prestation de service) : "Prestation de service contrôlée par Ecocert Greenlife".

De plus, une attestation de conformité au présent référentiel doit être présentée et valide au moment de la transaction.

### **Produits finis**

Afin d'assurer la traçabilité et la qualité des produits commercialisés, les documents de transaction (factures, bons de livraison, étiquettes intermédiaires) devront porter les garanties de contrôle (référence à la qualité et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de contrôle).

Exemple : "Peinture contrôlée par Ecocert Greenlife"

Pour les mentions sur les étiquettes destinées au consommateur final, se référer au chapitre 2 du présent référentiel.

Une attestation de conformité au présent référentiel doit être présentée et valide au moment de la transaction.

Un échantillon de chaque lot de produit fini contrôlé doit être conservé au moins le temps de la durée de vie du produit et en quantité au moins suffisante pour réaliser l'ensemble des tests indiqués dans le présent référentiel.

De plus, un dossier « technique » par produit fini doit être constitué et regrouper toutes les caractéristiques techniques du produit ainsi que les résultats de tests obtenus (COV, performances...).

### **7.3 Traçabilité et contrôle de flux**

La traçabilité des ingrédients jusqu'au produit fini (= traçabilité interne à l'unité de production) et des produits finis aux consommateurs (= traçabilité externe à l'unité de production) ainsi que le suivi comptable des entrées/sorties au sein de l'entreprise doivent être rigoureusement mis en œuvre, consignés et consultables par l'auditeur.



L'opérateur doit tenir à disposition les documents suivants :

- Suivi et/ou enregistrement comptables (quantitatif) le cas échéant des réceptions/achats (matières premières et/ou produits finis), des expéditions/ventes (produits finis), des stocks (matières premières et/ou produits finis)
- Suivi et enregistrement comptable pour les matières premières et/ou produits semi-fini/fini (facture d'achat, récapitulatif d'achat, bon de livraison, fiche de fabrication...) afin de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières premières et/ou produits reçus ainsi que leur utilisation éventuelle au sein de l'entreprise (traçabilité interne).
- Suivi et enregistrement comptable pour les produits commercialisés (facture d'achat, facture de vente, bon de livraison...) afin de retracer l'origine, la nature, les quantités ainsi que les destinataires de tous les produits commercialisés (traçabilité externe).
- Suivi et enregistrement comptable des stocks à intervalle régulier (inventaires physique, informatique...) pour les produits commercialisés et pour les matières premières afin de s'assurer de la conformité du flux matière au sein de l'entreprise.
- La composition exacte des produits fabriqués.

#### **7.4 Système qualité**

L'opérateur doit posséder un système de contrôle permettant de vérifier et maîtriser la conformité des produits et plus particulièrement des points suivants :

- conformité des matières premières et fournisseurs
- conformité des sous-traitants, façonniers et des produits associés
- conformité des produits commercialisés et/ou des prestations de service effectuées
- conformité des opérations de production et des produits de nettoyage
- conformité du matériel de production et d'analyses
- conformité des documents de communication (commercial, technique...)

### **8 MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE :**

Les entreprises doivent mettre en place un plan d'analyse environnementale permettant d'identifier les activités, produits et services qui ont des impacts significatifs sur l'environnement ainsi qu'un programme de Management Environnemental permettant de définir, d'encadrer, de mettre en œuvre et d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par l'entreprise.

Ces exigences ne s'appliquent qu'aux opérateurs directement engagés auprès de l'organisme de contrôle et ayant un processus de production (fabrication et/ou conditionnement...).



Le présent référentiel considère qu'une démarche ISO 14000 permet de se conformer à ces exigences.

Concernant la gestion des rejets :

Toute entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des rejets (déchets issus d'une activité industrielle, à l'état gazeux, liquide ou solide fluidifié), dont l'objectif est l'épuration de tout rejet de manière efficace et rationnelle.

Concernant la gestion des déchets :

Toute entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des déchets et donc à minima :

- Réaliser un tri sélectif entre le carton, le verre, le papier et les autres matériaux
- Recycler ou traiter tous les déchets
- Confier les produits mis en destruction spécifique et les emballages non recyclables à l'intérieur de l'entreprise, à une entreprise spécialisée dans le recyclage.

Concernant la gestion de l'énergie :

Toute entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion de l'énergie, dont l'objectif est de prévoir une utilisation de plus en plus large des énergies renouvelables et un appel croissant aux mesures d'économies d'énergie.

## **9 PROCESSUS DE CONTRÔLE**

Le processus de contrôle est organisé selon un cycle annuel. A terme, il conduit à l'attribution ou au maintien d'une attestation de conformité autorisant le demandeur à produire et mettre sur le marché des produits en faisant référence au contrôle Ecocert.

Un schéma récapitulatif est disponible en annexe V.

Le processus de contrôle détaillé est joint au référentiel des peintures et produits de revêtement écologiques d'origine naturelle lors de la demande d'informations auprès d'Ecocert.

## **10 CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL**

### **10.1 Les modifications dans le cadre réglementaire du référentiel**

Ecocert sera habilité à apporter tout type de modification au présent référentiel après consultation des partenaires intéressés et donc en particulier du Comité de Suivi Technique.

### **10.2 Le Comité de Suivi Technique**

Le Comité de Suivi Technique est une commission composée d'experts, de consultants et de représentants de la profession ayant fait acte de candidature auprès d'Ecocert. Lorsqu'il est fait appel au Comité de Suivi Technique, celui-ci se concerte et émet un avis à la majorité conformément à son règlement intérieur. Ecocert décide des mesures afférentes.

### **10.3 Actualisation et information :**

Ecocert s'engage à informer régulièrement les opérateurs des modalités et des modifications apportées au référentiel.

Le présent référentiel doit être considéré comme un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence.

Le présent référentiel sera par conséquent soumis à des révisions régulières conformément aux objectifs mentionnés en introduction du référentiel (chapitre 3) et en concertation avec les parties prenantes représentées par le Comité de Suivi Technique.

Ainsi, en particulier à l'issue de période de transition de 12 mois ou 24 mois définies en annexe IX (à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente version du référentiel), un ajustement de certains points spécifiques sera possible. Afin de permettre à tous de prendre connaissance de ces ajustements, la dernière version du référentiel sera disponible en permanence en ligne sur le site ECOCERT <http://peintures.ecocert.com>



# ANNEXES



## ANNEXE I

EXIGENCES CONCERNANT LES PROCÉDES D'OBTENTION DES MATIÈRES PREMIÈRES NATURELLES, DE TRANSFORMATION DE CES MATIÈRES PREMIÈRES ET DE FABRICATION

### A. Procédés autorisés :

Ces procédés ont été sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Procédés permettant la formation de molécules biodégradables,
- Procédés dont la bonne gestion des rejets et dont la dépense énergétique nécessaire à sa mise en œuvre, permettent le maintien des équilibres écologiques.

<i>Procédés physiques</i>
ABSORPTION
DECOLORATION / DESODORISATION (sur un support conforme au référentiel, H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> , charbon actif)
BROYAGE
CENTRIFUGATION (séparation solide/liquide(essorage))
DECANTATION
DESSICATION / SECHAGE (Progressive ou non par évaporation / naturelle au soleil)
DETERPENATION (si distillation fractionnée sans solvant / à la vapeur d'eau ou autre solvant naturel)
DISTILLATION ou EXTRACTION (vapeur d'eau ou autre solvant naturel)
EXPRESSION / PRESSION A FROID ou A CHAUD (selon fluidité des acides gras à extraire)
EXTRACTIONS des ingrédients non chimiquement transformés (eau ou solvant naturel)
FILTRATION et PURIFICATION (ultrafiltration, dialyse, électrolyse)
LYOPHILISATION
MELANGE
PERCOLATION
STERILISATIONS PAR TRAITEMENTS THERMIQUES
STERILISATIONS PAR RAYONNEMENTS NON IONISANTS (infrarouge, UV, ...)
STERILISATION PAR GAZ (O <sub>2</sub> , N <sub>2</sub> , Ar, He, ozone et CO <sub>2</sub> sc)
TAMISAGE
DEGOMMAGE / DESHUILAGE
CHAUFFAGE



<i>Procédés chimiques</i>
ALKYLATION (avec groupe alkyl d'origine naturelle)
AMIDIFICATION (avec amine d'origine naturelle)
COMPLEXATION
CALCINATION des résidus végétaux
CARBONISATION (résines, huiles végétales grasses)
POLYCONDENSATION (avec monomères d'origine naturelle)
ADDITION
ESTERIFICATION (avec acide et alcool d'origine naturelle)
ETHERIFICATION (avec alcools d'origine naturelle)
FERMENTATION milieu de culture garanti non OGM produit de la fermentation bénéficie d'une analyse PCR négative
HYDRATATION
HYDROGENATION
NEUTRALISATION par acides et bases minérales
OXYDATION / REDUCTION
PROCEDES DE FABRICATIONS DES AMPHOTERES (AMIDIFICATION ET QUATERNISATION)
SAPONIFICATION / HYDROLYSE (avec soude ou potasse)
SULFATATION (création de liaison C-O-S)
TORREFACTION
CUISSON

Ne pouvant mentionner ici toutes les différentes modalités de mise en œuvre de certains procédés (catalyseurs, solvants ...), nous rappelons que celles-ci doivent cependant être conformes aux critères cités dans le référentiel.

L'extraction des huiles végétales utilisant les solvants pétrochimiques listés ci dessous est autorisée à titre dérogatoire. Cette position sera régulièrement révisée en fonction de l'apparition d'avancées technologiques et commerciales permettant leur non-utilisation :

- HEPTANE
- HEXANE



**B. Procédés interdits (liste non exhaustive) :**

Par conséquent, les procédés suivants, cités à titre d'exemple, sont interdits

DECOLORATION - DESODORISATION (sur support d'origine animale)
DETERPENATION (avec solvant pétrochimique)
DECOLORATION - DESODORISATION (sur support d'origine animale)
ALKOXYLATION (réactifs éthers cycliques de synthèse tel l'oxyde d'éthylène de synthèse,...)
SULFONATION (création de liaison C-S)
TECHNIQUES FAISANT APPEL AUX MANIPULATIONS GENETIQUES
STERILISATION A L'OXYDE DETHYLENE
TRAITEMENTS FAISANT APPEL A L'UTILISATION DU MERCURE (SOUDE ET POTASSE MERCURIELLE)



## ANNEXE II

### SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'EXIGENCES SPECIFIQUES PAR RAPPORT AUX PRINCIPES DE BASE

Cette annexe a pour objet de mentionner les ingrédients autorisés, dans des catégories d'ingrédients faisant l'objet d'exigences spécifiques par dérogation aux principes de base.

#### **A. Ingrédients d'origine minérale : liste positive des ingrédients minéraux d'origine naturelle (voir article 3.2.1.3 et 3.2.2.3)**

Ce tableau définit la liste positive des ingrédients minéraux d'origine naturelle, ils sont utilisables dans tous les produits finis définis par le présent référentiel sous réserve de la validation de leur procédé d'obtention par l'organisme de contrôle. Cette liste est donnée à titre indicatif, elle pourra être incrémentée par tout autre ingrédient d'origine minérale satisfaisant aux règles du présent référentiel.

CI 77288 vert oxyde de chrome	<i>Pigment</i>
CI 77510 bleu de prusse	<i>Pigment</i>
CI 77007 bleu d'outremer ou ultramarine	<i>Pigment</i>
CI 77491 oxyde de fer rouge	<i>Pigment</i>
CI 77492 oxyde de fer jaune	<i>Pigment</i>
CI 77499 oxyde de fer noir	<i>Pigment</i>
CI77891 dioxyde de titane	<i>Pigment voir règle spécifique article 4.10</i>
Ocre	<i>pigment</i>
Terre de sienne	<i>pigment</i>
Terre d'ombre	<i>pigment</i>
Carbonate de calcium	<i>charge</i>
Carbonate double de calcium et magnésium dolomie	<i>charge</i>
Hydroxyde de calcium	<i>charge</i>
Oxyde de magnésium	<i>charge</i>
Sulfate de baryum naturel	<i>charge</i>
Kaolin	<i>charge</i>
Talc	<i>charge</i>
Mica	<i>charge</i>
Bentone	<i>charge- épaississant</i>
Silice	<i>charge</i>
Hydroxyde de potassium	<i>agent neutralisant</i>
Hydroxyde de sodium	<i>agent neutralisant</i>
Carbonate de sodium	<i>agent tampon</i>
Bicarbonate de sodium	<i>agent tampon</i>
Sulfate de fer	<i>agent anti-microbien</i>
Silicate de sodium	<i>liant</i>



## **B. Ingrédients issus d'animaux morts : valorisation des déchets de production alimentaires (voir article 3.2.1.2.2)**

Ce tableau définit la liste des ingrédients utilisables dans tous les produits finis définis par le présent référentiel sous réserve de la validation de leur procédé d'obtention par l'organisme de contrôle.

Colle de peau	Additif
Colle d'os	Additif
Coquille d'huitres	Additif
Colle de poisson	Additif

## **C. Dérogations pour les composés pétrochimiques (voir article 3.3.2)**

Matières premières autorisées sous dérogation et taux maximum pour ces matières :

La liste positive de ces catégories d'ingrédients est régulièrement révisée dans le respect de l'article 3.3.2 du présent référentiel et en fonction de l'apparition d'avancées technologiques. Elle a été définie comme incontournable par un comité d'expert, cependant pendant une période d'observation de 12 mois à compter de la mise en place du référentiel, le demandeur pourra déposer une demande de dérogation pour toute autre additif pétrochimique qui pourrait le cas échéant être rajouté à cette liste sous réserve de la démonstration de son caractère incontournable et de son intérêt formulatoire dans le domaine des peintures écologiques d'origine naturelle.



Fonction	Famille chimique	Pourcentage massique maximum autorisé dans le produit fini
Les additifs en présence dans chacun des ingrédients ci-dessous seront acceptés par dérogation mais devront être déclarés à l'organisme de contrôle et soumis aux règles d'étiquetage du référentiel		
Conservateur /biocide	conservateurs à base de Methylisothiazolinone (MIT) conservateurs à base de benzisothiazolinone (BIT) et CIT/MIT	0,05% m/m de principe actif (somme globale maximum en isothiazolinones )
Siccatifs	carboxylate de Ba, Bi, Ca, Zr, Zn, Mn, Al, Li et Fe	1%
Dispersants	Polycarboxylates	1%
Épaississants/ agents rhéologiques	Polyacryliques /éther de cellulose/polyuréthanes	1%
Anti mousse	siloxane ou huiles végétales modifiées	1%

**D. Dérogation pour les ingrédients d'origine naturelle ayant subi une transformation non listée en annexe I (procédés autorisés) et/ou contenant des fragments pétrochimiques non autorisés par le référentiel : (voir article 3.4.2)**

A COMPLETER DURANT LA PERIODE DE TRANSITION SELON LES MODALITES DECRITES DANS L'ANNEXE IX

**E. Dérogation aux règles sur l'acceptation du produit selon sa classe de risque chimique (voir article 4.3)**

Par dérogation à l'article 4.3 sur les règles sur le produit fini selon sa classe de risque chimique, les produits à base de chaux, étiquetés Xi (Irritant), sont acceptés.



## ANNEXE III

### PERFORMANCE DES PRODUITS

#### A. PRODUITS LISTÉS :

Quand elles existent, on se réfèrera aux règles d'aptitude à l'emploi déjà éprouvées et reconnues au niveau européen (Ecolabels et/ou NF environnement).

Ainsi pour les listes de produits cités ci-dessous, la totalité des tests décrits (en cohérence avec les revendications techniques du produit) devra être réalisée par le demandeur auprès d'un laboratoire indépendant.

Dans le cas où certains critères de performance seraient inapplicables de par des particularités formulatoires ou de mise en œuvre de certains produits, le demandeur a la possibilité de présenter un dossier technique justifiant de ces particularités et de la qualité de son produit. Un avis sera alors demandé au Comité de Suivi Technique.

#### 1) Pour les produits suivants :

- Peinture intérieure de décoration
- Sous-couche et primaire d'impression pour support cohésif ou non cohésif
- Fixateur de sol
- Peinture pour sols
- Enduit intérieur pour système décoratif
- Vernis et lasures
- Produit de protection de système décoratif
- Vitrificateur
- Huile filmogène pour parquet, Fond dur

La performance du produit devra, selon son usage, respecter au minimum les règles suivantes extraites du critère 7 du référentiel de certification du label écologique communautaire PEINTURES ET VERNIS D'INTERIEUR (N° d'identification : EC 163) soit :

a) **Rendement:** les peintures (y compris couches de définition ou d'impression, sous-couches et/ou couches intermédiaires) de couleur blanche ou claire doivent avoir un rendement en surface (avec un pouvoir couvrant de 98 %) d'au moins 8 m<sup>2</sup> par litre de produit. Les impressions présentant des propriétés spécifiques isolantes ou d'imprégnation/fixation, ainsi que les primaires ayant des propriétés spéciales d'adhérence sur l'aluminium et les surfaces galvanisées doivent avoir un rendement en surface (avec un pouvoir couvrant de 98 %) d'au moins 6 m<sup>2</sup> par litre de produit.



Un rapport d'essai par la méthode ISO 6504/1 (Peintures et vernis -Détermination du pouvoir masquant – Partie 1:méthode de Kubelka-Munk pour les peintures blanches et les peintures claires) ou 6504/3 (Partie 3: Détermination du rapport de contraste des peintures claires à un rendement surfacique déterminé), ou par la méthode NF T 30 073 (ou équivalent) pour les peintures spécialement conçues pour produire un effet décoratif en trois dimensions et caractérisées par une couche très épaisse est à fournir.

Les revêtements décoratifs épais (peintures spécialement conçues pour produire un effet décoratif en trois dimensions et qui se caractérisent donc par une couche très épaisse) doivent quant à eux présenter un rendement en surface de 1 m<sup>2</sup> par kg de produit.

Cette exigence ne s'applique pas aux vernis, teintures pour bois, revêtements de sol, et peintures pour sol, ni aux sous-couches, impressions ou primaires favorisant l'adhérence et autres revêtements transparents pour sols.

**b) Résistance au frottement humide:** les peintures murales (conformément à EN 13300) pour lesquelles les indications " lavable" ou "lessivable" sont précisées sur le produit ou dans les documents publicitaires s'y rapportant, doivent présenter une résistance au frottement humide, mesurée selon la norme EN 13300 et EN ISO 11998, de classe 2 ou plus (pas plus de 20 microns après 200 cycles).

**c) Résistance à l'eau:** les vernis, revêtements de sols et peintures pour sols présentent une résistance à l'eau, déterminée par la norme EN ISO 2812-3, telle qu'après une exposition de 24 heures et un délai de récupération de 16 heures, ils ne présentent aucune altération de brillance ou de couleur.

**d) Adhérence:** les revêtements de sols, les peintures et sous-couches pour sols, ainsi que les sous couches pour métal et bois obtiennent au minimum un 2 à l'essai EN 2409 pour l'adhérence. Les impressions pigmentées pour maçonnerie doivent obtenir la valeur minimale requise pour réussir l'essai de traction EN 24624 (ISO 4624) lorsque la cohésion du subjectile est inférieure à l'adhérence de la peinture. Dans le cas contraire, l'adhérence de la peinture doit être supérieure à la valeur minimale requise de 1,5 Mpa. Cette exigence ne s'applique pas aux impressions transparentes.



e) **Abrasion:** les revêtements pour sols et les peintures pour sols doivent présenter une résistance à l'abrasion n'excédant pas 70 mg de perte de poids après 1000 cycles d'essai pour une charge de 1000 g avec une roue CS10, selon la norme EN ISO 7784-2:2006.

## **2) Pour les produits suivants :**

- Enduits de peinture de préparation : rebouchage, bouche-bullage, ragréage, dégrossissage, lissage, réparation, surfaçage
- Enduits 2-en-1 : enduit de préparation et de décoration

La performance du produit devra, selon son usage, respecter au minimum le critère 12 du référentiel de certification du label écologique communautaire ENDUIT DE PEINTURES NF446 soit :

**a) Résistance au frottement humide:** Les enduits non recouverts et destinés aux pièces humides doivent présenter une résistance au frottement humide, mesurée selon la norme NF T30-608 et être au minimum de classe C selon EN ISO 11 998.

**b) Adhérence:** Sauf en cas de décohésion du subjectile, la valeur obtenue ne doit pas être inférieure à 0,5 (0,3)<sup>(1)</sup> MPa pour les enduits intérieurs, et 0,8 (0,5)<sup>(1)</sup> MPa pour les enduits extérieurs quel que soit le mode de rupture.(NF T30-608).

<sup>(1)</sup> Le premier chiffre correspond à la valeur moyenne obtenue, et le second entre parenthèses, à la valeur minimale.

**c) Perméabilité à la vapeur d'eau :** Les enduits extérieurs doivent être classés au minimum V2 selon la méthode d'essai EN ISO 7783-2.

## **Critères de performance pour les produits suivant :**

- *Produits de traitement et de protection du bois (critères non finalisés)*
- *Colles et mastics (critères non finalisés)*
- *Vitrificateurs, vernis, huiles dures, fonds durs, saturateurs, lasures extérieures (critères non finalisés)*



## **B. PRODUITS NON LISTES :**

Pour tout autre produit soumis au contrôle, non cité dans cette annexe, le demandeur fournit un dossier justifiant de la qualité technique de son produit et garantissant qu'elle est au moins équivalente à celle des produits conventionnels du marché ayant la même fonction.

Un avis, avant toute validation, sera alors demandé au Comité de Suivi Technique.

Cette annexe pourra être révisée à l'issue de cette période de transition de 24 mois en fonction de la diversification du champ d'application du référentiel et des retours qualitatifs de la part des consommateurs.



## ANNEXE IV

### EXEMPLES DE CALCUL DES PROPORTIONS

#### Formule de peinture écologique d'origine naturelle à la caséine

##### 1. Formule mise en œuvre :

Eau <sup>(1)</sup>	45%
Craie <sup>(1)</sup>	40%
Caséine <sup>(1)</sup>	4%
Carbonate d'ammonium <sup>(2)</sup>	0.9%
Oxyde de titane <sup>(2)</sup>	9%
Oxyde fer rouge <sup>(2)</sup>	0.2%
Oxyde de fer jaune <sup>(2)</sup>	0.5%
Oxyde de fer noir <sup>(2)</sup>	0.3%
Conservateur <sup>(3)</sup> (1,2-Benzisothiazole-3(2H)-one 30% dans eau 70%)	0.1%

NB.: les indices sont affectés après étude de la conformité des ingrédients par l'organisme de contrôle

- (1) Substances naturelles
- (2) Substances d'origine naturelle transformées
- (3) Substances pétrochimiques

##### 2. Calcul des pourcentages :

###### Pourcentage naturel :

Eau+craie+caseine+eau du conservateur :  $45\%+40\%+4\%+0.07\%=89.07\%$

###### Pourcentage d'origine naturelle

Carbonate d'ammonium et oxydes de fer :  $0.9\%+9\%+0.2\%+0.5\%+0.3\%= 10.9\%$

##### 3. Revendication à apposer sur l'étiquetage :

« 99.97% du total des substances sont naturelles (89.07%) ou d'origine naturelle (10.9%) »

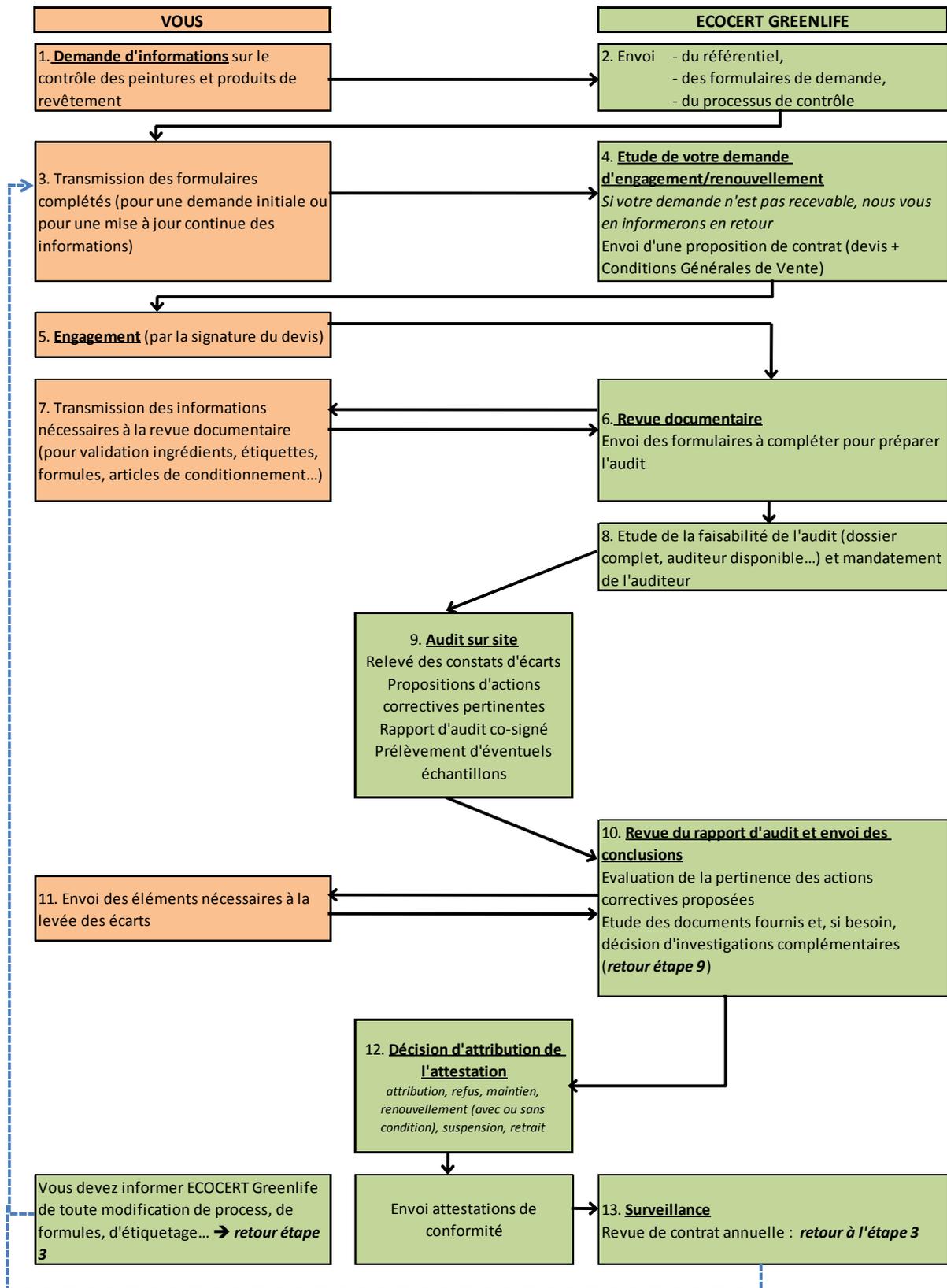
ou

« 99.97% du total des substances sont naturelles ou d'origine naturelle »



## ANNEXE V

### SCHEMA DU PROCESSUS DE CONTROLE



## ANNEXE VI

### EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS AUTORISES POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES LOCAUX, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET USTENSILES UTILISES POUR LA PRODUCTION DES PRODUITS VISES PAR LE REFERENTIEL.

Il n'existe pas dans la réglementation générale de référence spécifique concernant les produits de nettoyage utilisables lors de la fabrication des produits visés par le référentiel.

Aussi, chaque produit utilisé par l'entreprise devra faire l'objet d'une fiche technique, comportant une attestation du fournisseur à propos de la composition, les conditions d'utilisations et les conditions de sécurité.

Les produits bénéficiant d'une labellisation « Détergent Ecologique » contrôlés par Ecocert Greenlife ou toute autre labellisation équivalente sont systématiquement acceptés

La totalité des ingrédients autorisés pour leur utilisation en peintures ou autres revêtements selon ce référentiel peuvent être utilisés.

A titre indicatif et de manière non exhaustive, les produits et ingrédients suivants peuvent ainsi être utilisés s'ils ont été homologués pour cet usage :

- Acide peracétique, peroxyde d'hydrogène (et leurs stabilisateurs)
- Acide lactique et citrique.
- Alcool (Ethanol d'origine naturelle et Isopropanol)

De plus, conformément à l'ensemble des exigences énoncées dans le présent référentiel, les produits et ingrédients suivants sont interdits :

- Formol
- Produits à base de micro-organismes génétiquement modifiés
- Produits à base de chlore ou de dérivés chlorés
- Produits à base d'ammoniaque.
- Produits à base de phosphate et de phosphonates.

Rappel des exigences concernant les autres tensioactifs (non autorisés par le présent référentiel) :

Les autres tensioactifs doivent répondre aux exigences suivantes :

1) Les tensioactifs doivent être sur base végétale.

2) Toxicité aquatique : basse (EC50 : par exemple > 10 mg/l de tolérance test daphnia)



3) Biodégradabilité primaire : rapide et complète (OCDE Screening test, par exemple > 90% en 28 jours)

Biodégradabilité ultime : rapide et complète (OCDE 301 F, par exemple > 70% en 28 jours) en aérobie et en anaérobie.

4) Les tensioactifs éthoxylés sur base végétale et respectant les critères présentés ci-dessus sont autorisés dans la mesure où leur teneur ne dépassent pas 50% du total des tensioactifs, qu'ils ne sont pas éthoxylés plus de 8 fois, et qu'ils ne génèrent pas de contamination de la production des produits visés par le référentiel.

Rappel sur les additifs : Les additifs doivent également répondre aux critères 2), 3) énoncés précédemment.

Pendant une période de transition de 12 mois après l'entrée en vigueur de ce référentiel, l'utilisation de produits de nettoyage ou de désinfections non conformes aux règles de la présente annexe sera tolérée dans le cas où le fabricant démontrera à l'organisme de contrôle qu'aucune alternative plus écologique n'est encore disponible pour assurer l'efficacité du nettoyage ou de la désinfection des locaux, installations ou équipement.

A l'issue de cette période de transition, l'annexe citée pourra faire l'objet d'une révision selon l'avancée des progrès technologiques et l'observation des pratiques en entreprises par l'organisme de contrôle.



## Annexe VII

### DEFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

« **Adjuvant ; additif** »: Toute substance qui, ajoutée en petites quantités dans les produits de peinture, améliore ou modifie une ou plusieurs propriétés.

« **Apprêt** » : Enduit appliqué sur une surface avant de la peindre.

« **Colle** » : Une colle est un produit de nature liquide ou gélatineuse servant à lier des pièces entre elles. Ces pièces peuvent être de même nature ou de différents matériaux.

« **Composé Organique Volatil (COV)** » : Les Composés Organiques Volatils (COV) sont des substances qui, à température ambiante, peuvent être émises par les matériaux ou des produits sous forme de gaz . Au sens de la directive 2042 et du présent référentiel on considérera qu'il s'agit de tout composé organique de point d'ébullition inférieur à 250°C.

« **Composés organiques volatils totaux (COVT)** » : Au sens du présent référentiel il s'agit de la somme des composés organiques volatils dont l'élution se produit entre le n-hexane et le n-hexadécane inclus, qui est détectée selon la méthode de la norme ISO 16000-6

« **Contaminant** » : Substance non naturellement présente dans les matières premières ou dans des proportions supérieures à celles présentes naturellement et qui génère une pollution (rémanence ; résidus), et éventuellement des risques de toxicité (métaux lourds, hydrocarbures, pesticides, dioxines, radioactivité, OGM, mycotoxines, résidus médicamenteux, nitrates, nitrosamines)

« **Emballage primaire** » Tout premier contenant du produit, avec sa fermeture.

« **Emballage secondaire** »: Tout emballage autre que le premier contenant du produit.

« **Enduit** »: L'enduit est une couche de mortier appliquée sur un mur. Il est composé d'un liant, de charges et d'un diluant.

« **Greffon** » : Segment spécifique d'une molécule.



« **Ingrédient** » : Il s'agit, au sens du présent référentiel, de toute substance ou mélange de substances utilisés de façon intentionnelle dans la préparation des produits visés par le présent référentiel au cours du processus de fabrication. Ne sont pas considérés comme des ingrédients :

- Les impuretés contenues dans les substances utilisées
- Les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini

A chaque ingrédient correspond une référence commerciale

« **Ingrédient certifié Biologique** » : Tout ingrédient (selon la définition ci-dessus) issu d'une production végétale ou animale, conforme au mode de production biologique, c'est à dire tout produit conforme au règlement de l'Agriculture Biologique européen n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007, mais aussi au règlement américain NOP, au règlement Japonais JAS, ou tout autre règlement considéré comme équivalent par Ecocert.

« **Ingrédient naturel** » : Tout ingrédient (selon la définition ci jointe) végétal, animal ou minéral, provenant directement de la production agricole, de la récolte ou de l'exploitation, non transformé ou qui en dérive au moyen exclusif des procédés physiques listés en Annexe I, et répondant aux critères de qualité définis dans le présent référentiel. L'eau ajoutée lors de la fabrication du produit fini est donc un ingrédient naturel.

« **Ingrédient d'origine naturelle** » ou « **ingrédient d'origine naturelle transformé** » : Tout ingrédient **naturel** transformé suivant des procédés chimiques autorisés, listés par le présent référentiel (Cf. Annexe I) et répondant à des critères de qualité également définis dans le présent référentiel.

« **Huile d'imprégnation** »: Produit huileux qui pénètre en profondeur dans un matériau.

« **Laque** » : Peinture satinée ou brillante.

« **Lasure** »: Produit pour matériaux poreux (bois, bétons...), non générateur de film (on dit aussi non-filmogène). Sur le bois, la lasure colore et protège tout en conservant le veinage.

« **Liant** » Partie non volatile du milieu de suspension qui forme le feuillet.

« **Mastic** »: Produit adhésif caractérisé par une viscosité très élevée et des propriétés adhésives moyennes, mais suffisantes dans les opérations de remplissage et d'étanchéification.



« **Mélange / préparation** »: tout mélange ou solution composé de deux substances ou plus.

« **OGM** » (**Organisme Génétiquement Modifié**) : Organisme unicellulaire ou pluricellulaire (plante, animal) ou micro-organisme (virus, bactérie, levure) dont l'homme a transformé le patrimoine héréditaire (génome) de l'ADN (acide désoxyribonucléique). Le génome a été modifié en laboratoire par insertion (transgénèse) d'un ou plusieurs gènes homologues (de la même espèce) ou hétérologues (provenant d'une espèce différente) pour obtenir un nouvel organisme dit "transgénique" ou génétiquement modifié.

« **Peinture** » : Préparation fluide (liquide, pâteuse ou pulvérulente) qui peut s'étaler en couche mince sur toute sorte de matériaux (appelés subjectiles) pour former après séchage (durcissement) un revêtement mince (film ou feuil) adhérent et résistant jouant un rôle protecteur et/ou décoratif.

« **Pigment** » : Substance généralement sous forme de fines particules, pratiquement insoluble dans les milieux de suspension, utilisée en raison de certaines de ses propriétés optiques, protectrices ou décoratives.

« **Enduit de rebouchage** » : Produit utilisé pour le bouchage des cavités de petites dimensions.

« **Produit de traitement et de protection du bois** » : Produit biocide de traitement du bois (insecticide et / ou fongicide) non filmogène (produit appliqué en une couche ou à saturation du bois sans film en surface)

« **Revêtement** » : Produit à base de liant qui, une fois appliqué sur un support, donne un film adhérent, protecteur et /ou décoratif. Les produits de revêtement contiennent une partie volatile : solvants et additifs, et une partie non volatile : pigments, matières de charge, liants, additifs.

« **Siccatif** » : Composé (généralement un sel métallique d'un acide organique) qui, additionné aux produits séchant par oxydation, accélère le processus.

« **Solvant** » : Liquide, simple ou mixte, volatil dans des conditions normales définies de séchage, ayant la propriété de dissoudre totalement le liant considéré.



« **Substance** »: Tout élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou fabriqué, y compris les additifs nécessaires à leur stabilité et les impuretés qui résultent du processus, à l'exception des solvants qui peuvent être séparés de la substance sans affecter sa stabilité ou sa composition. Une substance est caractérisée par un numéro CAS, un nom chimique.

« **Vernis** » : Produit de peinture destiné à être appliqué sur un support pour former un film dur, transparent, doté de qualités protectrices, décoratives ou techniques particulières.

« **Vitrificateur** » (huile dure, fond dur): Produit destiné à être appliqué sur un support poreux (bois, béton) pour former un film dur, transparent et ayant des propriétés techniques particulières pour avoir une résistance à l'abrasion et aux chocs entre autres.



## **Annexe VIII :**

### CONDITIONS DU TEST D'EMISSIONS

Pour chaque produit candidat au contrôle, un test d'émission de COVT devra être effectué dans les conditions décrites ci-dessous. Ce test pourra éventuellement être réalisé sur une formulation proche du produit candidat au contrôle sous réserve de justifier de la pertinence de l'extrapolation.

Les conditions ci-après reprennent les éléments du Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 (détails publiés dans l'arrêté correspondant le 13 mars 2011) relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

#### **A- Méthode de caractérisation des émissions dans l'air intérieur**

La caractérisation des émissions de produits organiques volatils dans l'air est effectuée en respectant les normes suivantes :

- EN ISO 16000-11: 2006, Air intérieur. Partie 11 : Dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement. Echantillonnage, conservation d'échantillons et préparation d'échantillons pour essais
- EN ISO 16000-10: 2006, Air intérieur. Partie 10 : Dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement. Méthode de la cellule d'essai d'émission
- EN ISO 16000-9: 2006, Air intérieur. Partie 9 : Dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement. Méthode de la chambre d'essai d'émission

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une norme française ou harmonisée et que celle-ci impose ou renvoie à une autre méthode de caractérisation des émissions pour une ou plusieurs substances, cette méthode peut être utilisée en lieu et place des méthodes visées ci-dessus pour la ou les substances concernées.



## B- Méthodes de mesure du facteur d'émission spécifique

Le facteur d'émission spécifique (en  $\mu\text{g}\cdot\text{m}^{-2}\cdot\text{h}^{-1}$ ) des substances émises est déterminé selon les normes définies dans le tableau ci-dessous en fonction de la nature des substances.

Produits	Méthode
Prélèvements et analyse : COVT, toluène, xylène, tetrachloroéthylène, 1,2,4-triméthylbenzène, 1,4- dichlorobenzène, éthylbenzène, 2- butoxyéthanol, styrène <i>produits</i>	NF ISO 16000-6: 2004, Air intérieur. Partie 6: Dosage des composés organiques volatils dans l'air intérieur des locaux et enceintes d'essai par échantillonnage actif sur le sorbant Tenax TA, désorption thermique et chromatographie en phase gazeuse utilisant MS/FID.
Prélèvement et analyse : formaldéhyde, acétaldéhyde	NF ISO 16000-3: 2001, Air intérieur. Partie 3 : Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonylés. Méthode par échantillonnage actif

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une norme française ou harmonisée et que celle-ci impose ou renvoie à une autre méthode de mesure des concentrations d'exposition pour une ou plusieurs substances, cette méthode peut être utilisée en lieu et place des méthodes visées ci-dessus pour la ou les substances concernées.

## C- Scénarios d'émissions

Les concentrations d'exposition (en  $\mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3}$ ) sont calculées à partir des facteurs d'émissions spécifiques mesurés précédemment dans une pièce de référence conventionnelle dans laquelle le produit testé aurait été mis en œuvre. Cette pièce a les caractéristiques suivantes : volume total (V) de 30 m<sup>3</sup>, à l'intérieur de laquelle on applique un taux de renouvellement de l'air (n) de 0,5 h<sup>-1</sup> et dont les dimensions sont précisées ci-dessous :



	Surface (en m <sup>2</sup> )
Sol	12
plafond	12
1 porte	1.6
1 fenêtre	2
Murs (moins fenêtre et porte)	31.4
Joint (ou très petite surface)	0.2

Lorsqu'un produit est destiné à plusieurs types de surface, on prendra en compte la surface la plus importante.

La concentration d'exposition à la substance est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Concentration d'exposition } (\mu\text{g. m}^{-3}) = \frac{\text{facteur d'émission spécifique } (\mu\text{g. m}^{-2}. \text{h}^{-1}) \times \text{Surface(m}^2\text{)}}{0,5 (\text{h}^{-1}) * 30 (\text{m}^3)}$$

#### D- Seuils limites :

Voir article 4.8 du référentiel



## **Annexe IX**

### PERIODES DE TRANSITION/OBSERVATION ET DEROGATIONS

Le présent référentiel doit être considéré comme un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence.

Ainsi, en particulier à l'issue de périodes de transition de 12 mois ou 24 mois définies dans la présente annexe document (à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente version du référentiel) un ajustement de certains points spécifiques sera possible.

De même certaines dérogations aux principes du référentiel seront mises en place pendant ces périodes de transition /observation.

Afin de permettre à tous de prendre connaissance de ces ajustements, la dernière version du référentiel sera disponible en permanence en ligne sur le site ECOCERT <http://peintures.ecocert.com>

#### **A. Liste de points spécifiques révisables à l'issue d'une période de transition de 12 mois et dérogations aux principes du référentiel mises en place pour une période de 12 mois à compter de la date de première publication du présent document**

##### **1) Concernant l'annexe II paragraphe 3 : Matières premières pétrochimiques autorisées sous dérogation et taux maximum pour ces matières**

La liste positive de ces catégories d'ingrédients est régulièrement révisée dans le respect de l'article 3.2.3 du présent référentiel et en fonction de l'apparition d'avancées technologiques. La présente liste est valable pour une période de transition de 12 mois à compter de la première date de publication du référentiel.

##### **2) Concernant la limitation des émissions de COVT (au sens défini en annexe VII et VIII) du produit fini à usage intérieur (article 4.8)**

A l'issue d'une période de transition/observation de 12 mois, cet article et les annexes citées pourront faire l'objet d'une révision selon l'avancée des progrès technologiques permettant de revoir à la hausse les objectifs de réductions d'émission de COV dans l'air ambiant.



### **3) Concernant l'annexe VI :Nettoyage des lieux et matériels de production**

Pendant une période de transition de 12 mois après l'entrée en vigueur de ce référentiel, l'utilisation de produits de nettoyage ou de désinfection non conformes aux règles de l'annexe VI sera tolérée dans le cas où le fabricant démontrera à l'organisme de contrôle qu'aucune alternative plus écologique n'est encore disponible pour assurer l'efficacité du nettoyage ou de la désinfection des locaux, installations ou équipements.

A l'issue de cette période de transition, l'annexe citée pourra faire l'objet d'une révision selon l'avancée des progrès technologiques et l'observation des pratiques en entreprise par l'organisme de contrôle.

### **B. Liste de points spécifiques révisables à l' issue d'une période de transition de 24 mois ou des dérogations aux principes du référentiel mises en place pour une période de 24 mois à compter de la date de première publication du présent document**

#### **1) Concernant les ingrédients d'origine naturelle ayant subi une transformation non listée en annexe I (procédés autorisés) et/ou contenant des greffons pétrochimiques non autorisés par le référentiel:**

En fonction de l'intérêt technique, écologique, ou sanitaire et des avancées scientifiques du domaine, certaines de ces molécules pourront être acceptées à titre dérogatoire pendant une période de transition de 24 mois après l'entrée en vigueur de ce référentiel.

Elles entreront alors dans la liste positive présente en annexe II, liste qui pourra être révisée à l'issue de cette période de transition en fonction de l'apparition d'avancées technologiques.

Pour que leur dossier soit examiné, ces molécules devront néanmoins respecter les grands principes suivants, issus de la chimie verte:

- a. Principe d'économie d'atomes : rendement de la dernière étape de réaction : 50% minimum



b. Principe de produits non persistants :

- Exigence minimale pour la toxicité aquatique : LC50, EC50, IC50 > 1 mg/l
- Rapport entre la biodégradabilité et la toxicité aquatique:
  - Toxicité aquatique: EC50 > 10 mg/l (daphnées)
  - Biodégradabilité: > 70% (ou 60% si mesure du CO2 produit ) (OCDE 301)
- Ou
  - Toxicité aquatique: EC50 = 1- 10 mg/l (daphnées)
  - Biodégradabilité: > 95% (OCDE 302) ; >70% ( ou 60% si mesure du CO2 produit) (OCDE 301)
- Les substances reconnues bio-accumulatives et non biodégradables (ne passent pas l'OCDE 301; =>classification TEGEWA III = Impact très important sur les eaux usées) sont interdites.

## 2) Concernant l'interdiction de la technologie génétique

Les ingrédients ne peuvent être issus de procédés utilisant des organismes génétiquement modifiés (OGM). Dans le cas où le fournisseur d'ingrédients ne dispose pas de preuve de conformité, il devra en décrire la raison ; cependant cet écart aux principes du référentiel ne sera pas sanctionné pendant une période de transition de 24 mois après l'entrée en vigueur du présent document, période pendant laquelle l'organisme de contrôle analysera l'état de la filière vis-à-vis des OGM.

## 3) Performance

L'annexe III pourra être révisée à l'issue de cette période de transition de 24 mois en fonction de la diversification du champ d'application du référentiel et des retours qualitatifs de la part des consommateurs.

